



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la
révision du plan d'occupation des sols de Gressy (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-049-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°99-DAI-1-CV-208 en date du 24 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gressy en date du 16 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Gressy le 12 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Gressy en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 5 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 29 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique portant la population communale à environ 1 000 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2015 étant de 879 habitants), ce qui nécessitera la construction d'une soixantaine de logements supplémentaires, et prévoit un nombre d'emplois stable par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le dossier joint à la demande indique que le potentiel d'accueil du tissu actuellement urbanisé est de 14 logements (en particulier lié aux dents creuses de l'urbanisation) et que le projet de PLU, d'une part, prévoit de renforcer les possibilités de densification du cœur de village et, d'autre part, définit deux secteurs d'extension de l'urbanisation (l'un au nord-est du bourg, l'autre au sud-ouest), d'une superficie totale de 1,3 hectare et destinés à accueillir de nouveaux pavillons ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie les principaux enjeux environnementaux que le PLU devra prendre en compte et qu'en particulier :

- le projet de PLU prévoit de préserver les espaces naturels, les haies et les éléments bâtis patrimoniaux (liés à l'eau), notamment aux abords des rus de la Beuvronne et de la Reneuse, concernés par des continuités écologiques à préserver au titre du SRCE ;
- une étude a été réalisée pour préciser les limites des zones humides dans le secteur d'extension de l'urbanisation au nord-est du bourg, où se situent des enveloppes d'alerte relative à la présence potentielle de zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et ainsi les éviter ;
- le site classé lié à la propriété Clairefontaine est préservé de développements urbains ;
- le secteur d'extension de l'urbanisation au sud-ouest du bourg se situe dans la zone affectée par le bruit de la ligne ferroviaire à grande vitesse définie par l'arrêté susvisé et que des mesures d'isolement acoustique s'imposeront aux nouvelles constructions ;
- les éléments joints à la demande indiquent que les secteurs d'extension de l'urbanisation se situent à proximité du cœur de village, où se concentrent les équipements publics communaux (dont l'école), ce qui est favorable à la limitation du trafic automobile ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit de définir des orientations d'aménagement et de programmation visant à assurer l'intégration environnementale (notamment paysagère) des développements de l'urbanisation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Gressy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Gressy en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 16 septembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gressy est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.